DECRET

N.° 617

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Case oversize FRC 10426 no. 11

Du 23 Mars 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Qui met deux millions à la diſpoſition du miniſtre de l'Intérieur, pour acquitter les dépenſes des meſures qui ſeront priſes pour arrêter les troubles.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur la lettre de ſes commiſſaires dans le département de Maine & Loire, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, juſqu'à concurrence de la ſomme de deux millions, pour ſervir à acquitter les dépenſes particulières réſultant des meſures extraordinaires qui ſeront priſes par les commiſſaires ou les corps adminiſtratifs, pour arrêter les troubles.

II.

Les corps adminiſtratifs qui auront reçu les fonds mis à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur, lui en rendront compte, & lui adreſſeront les états de dépenſes certifiés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 23 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe.

Signé J. P. Rabaut, *ex-préſident;* J. B. Boyer-Fonfrède & Max. Isnard, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.